



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2022-06-28-00002

Approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPAPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion en date du 24 mai 2022.

VU l'avis de la commission de Bassin Seine-Normandie pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion en date du 25 mai 2022.

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors de sa réunion en date du 8 avril 2022.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai 2022 au 21 juin 2022, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Considérant l'absence d'observation sur le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Considérant qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R.435-16 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, est approuvé.

Article 2 :

Le cahier des charges est constitué des 3 annexes suivantes :

- l'annexe 1 relative aux clauses et conditions générales de location,
- l'annexe 2 relative aux clauses et conditions particulières du cahier des charges,
- l'annexe 3 précisant les lots, leur localisation et leurs caractéristiques.

Article 3:

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des Finances publiques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 28 JUIN 2022
Pour Le Directeur et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Mathieu DOURTHE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : Service eau, forêt et biodiversité

**CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES et PARTICULIÈRES
DU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT
DE PÊCHE DE L'ÉTAT**

**EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
PÉRIODE du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Département de la NIÈVRE

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ; - aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1o ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manoeuvres ainsi que pour la mise en oeuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces

susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

L'article R.436-71 du code de l'environnement prévoit :

« Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ».

L'accès aux passerelles et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à

l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés

au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides : embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs

professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Dispositions particulières

Article 47

Conditions générales d'exercice de la pêche aux lignes

Le droit de pêche aux lignes est loué aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans les conditions prévues aux articles R 435-2 et suivants du code de l'environnement.

Les associations peuvent obtenir la location de lots de pêche situés en dehors de leur département à condition d'y être autorisées au préalable par la (ou les) Fédération (s) départementale (s) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du (ou des) département (s) où sont situés ces lots.

Les membres des associations locataires sont autorisés à pêcher au moyen :

- de quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de 6 balances par pêcheur;

- de la carafe en verre, du baril, de la bouteille avec limitation d'un de ces engins par pêcheur. Ces engins de pêche ne peuvent cependant pas être utilisés en période de fermeture spécifique de la pêche aux engins et aux filets et leur contenance ne peut pas dépasser 2 litres.

La location du droit de pêche de l'Etat ne fait pas obstacle à l'exercice individuel de la pêche par tout membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique quelconque, dans les conditions prévues à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

La pêche aux lignes ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus d'une demi-heure après son coucher.

Procédés et modes de pêche autorisés : conditions prévues dans l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre :

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes,
- six balances à écrevisses,
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Pêche de la carpe de nuit

La pratique de la pêche de la carpe à toute heure pourra être autorisée par le service gestionnaire après les consultations réglementaires.

De manière exceptionnelle, pendant la durée des baux, la pratique de la pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée après les consultations réglementaires :

- soit sur les lots non ouverts à la pêche professionnelle ;
- soit sur les lots ouverts à la pêche professionnelle mais vacants.

Sur les lots où la pêche professionnelle est pratiquée, le service gestionnaire consultera le pêcheur professionnel locataire du lot. Il favorisera la concertation entre l'association demanderesse et le pêcheur professionnel. Si l'autorisation est accordée, elle précisera les conditions à respecter afin de ne pas pénaliser le pêcheur professionnel.

Article 48

Conditions générales d'exercice de la pêche aux engins et aux filets (amateurs et professionnels)

Les filets et engins doivent être marqués conformément aux articles 43 et 45 de manière définitive par une plaque ou tout autre moyen, en matière unilatéral, apposé comportant le n° de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A (pour les amateurs) et P (pour les professionnels).

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou, sauf en cas de force majeure, relevés plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Ces filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses, carrelets, lignes de fond, éperviers et des balances à écrevisses.

Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles pour la pêche des poissons et écrevisses, dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles indiquées au présent cahier des clauses particulières correspondent aux longueurs suivantes : côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, ou quart du périmètre des mailles hexagonales.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Le jalonnement et la signalisation des filets de pêche doivent être conformes aux dispositions de l'article 46 du présent cahier des charges.

Article 49

Conditions générales d'exercice de la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs professionnels

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs professionnels membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du Bassin de la Loire. Les pêcheurs professionnels exercent leur droit de pêche dans le cadre d'une location.

Les engins et filets peuvent être posés 4 heures avant le lever du soleil et 4 heures après son coucher.

*** Engins et filets autorisés**

Les engins autorisés sont exclusivement les suivants :

Filets de type ARAIGNEE :

- 600 m par lot cumulés avec tramail et filet barrage à l'aval de DECIZE

- 400 m par lot cumulés avec tramail et filet barrage à l'amont de DECIZE

TRAMAIL: - 600 m par lot cumulés avec araignée et filet barrage à l'aval de DECIZE
- 400 m par lot cumulés avec araignée et filet barrage à l'amont de DECIZE

BOUGES : 1 par lot

BOSELLES A ANGUILLES : 50 bosselles de 2 m par lot sur la Loire en amont de DECIZE et 150 par pêcheur sur la Loire en aval de DECIZE. L'utilisation des bosselles se fait au choix avec les verveux.

FILETS RONDS : 2 par lot

LIGNES DE FOND : 200 hameçons spécifiques pour la silure (hameçons de double zéro)

LIGNES DE TRAIENE : sur lac uniquement, 4 lignes avec 7 hameçons par ligne

Filet de type SENNE : son usage est réglementé par l'article R.436-25 du code de l'environnement. Sa longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé)

Filet barrage : 1 par lot. La longueur de filet-barrage fait partie de la longueur cumulée totale autorisée pour les filets maillants

BARROS : 6 par lot

EPERVIER : 1 par lot

CARRELETS : 25 m²

COULETTES : 1 par lot

COULS : 2 par lot

BALANCES à écrevisses : 30 par lot

NASSES : * Loire en aval du Bec d'Allier : 30 nasses à poisson (maille minimale 50 mm) ou 30 nasses à lamproies (maille minimale 12 mm) par pêcheur

* Loire en amont du Bec d'Allier : 30 nasses à poisson (maille minimale 50 mm) ou verveux par pêcheur

En vue de la protection des mammifères aquatiques, les nasses dont tous les côtes sont en grillage métallique et dont le diamètre d'entrée est supérieur à 10 cm sont interdites.

VERVEUX : - à anguille (maille de 10 mm minimum)
- à poissons (maille de 50 mm minimum)

Cas général : 30 par pêcheur, au total entre des verveux de maille 10 mm minimum ou de maille de 50 mm minimum pour 450 m de paradière maximum.

Loire en amont du Bec d'Allier : 30 par lot pour 450 m de paradière maximum, au choix avec les bosselles et les nasses à poissons.

LIGNES : 4 lignes montées sur canne : 2 hameçons ou 3 mouches par ligne

*** Co-fermiers**

Pour tous les lots, les locataires pourront s'associer pour l'exploitation de leur lot à un co-fermier dans les conditions prévues à l'article 25 du présent des charges (clauses et conditions générales).

*** Compagnon**

Pour tous les lots, le locataire et son co-fermier peuvent être assistés dans leurs actes de pêche, de deux compagnons seulement pour le lot considéré. Ces compagnons, pêcheurs professionnels, peuvent pratiquer la pêche seuls en l'absence du locataire et du co-fermier et après information du chef du service gestionnaire de la pêche.

*** Aides**

Pour tous les lots, les locataires et co-fermiers peuvent employer chacun deux aides au maximum pour la manœuvre des filets de type ARAIGNEE. Pour tous les lots, les locataires et co-fermiers peuvent employer :

- 5 aides au maximum pour la manœuvre du filet de type SENNE autorisé sur le lot ;

- 2 aides au maximum pour la manœuvre des TRAMAIL autorisés sur le lot.

Ces aides ne peuvent pas faire acte individuel de pêche.

Article 50 - Pêche de l'anguille.

- la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'administration en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (NOR : DEVN1024522A).
- le Préfet de département, en application du PLAGEPOMI anguilles, fixe la liste des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune dont l'utilisation est interdite en période de fermeture de la cette pêche.
- le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l'article L.436-16 du Code de l'environnement.
- les pêcheurs professionnels sont tenus de déclarer leurs captures de poissons migrateurs amphi-halins dans un carnet de pêche. Pour l'anguille, des dispositions particulières de déclaration de captures sont en vigueur en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 (NOR : DEVN1024520A)
- en cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée par un engin, le poisson est immédiatement remis à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques.

Article 51 - Conditions générales d'exercice de la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs amateurs

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs amateurs membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public de la NIEVRE.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exercent leur droit de pêche par voie de concession de licences annuelles de pêche amateur. Ces licences sont générales.

* Engins autorisés

Pour chaque pêcheur amateur les engins autorisés sont exclusivement les suivants :

1°- 3 NASSES A POISSONS à mailles de 27 mm minimum.

2°- 3 NASSES OU BOSSELLES A ANGUILLES JAUNES OU 6 NASSES A LAMPROIES à espacement de verges de 10 mm minimum et dont le diamètre de l'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture est de 40 mm maximum.

Les nasses ne peuvent être placées à moins de 10 m des tributaires (fossés, rigoles, etc...).

3°- 1 CARRELET à mailles de 10 mm minimum et de superficie maximale 9 m²
ou **30 m DE FILET DE TYPE ARAIGNEE** de maille 60 mm au minimum, un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau devant rester libre à l'emplacement où est disposé le filet
ou **FILET TRAMAIL de maille 110-120 mm du 15 juin au 30 novembre.**

4°- LIGNES DE FOND

- Pendant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille : **5 lignes de fond** de 3 hameçons maximum.

- Pendant la période de la fermeture de la pêche à l'anguille : **Lignes de fond** comprenant un total maximum de 15 hameçons, hameçon de 4-0

5°- LIGNES : 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

6°- 1 EPERVIER à mailles de 10 mm minimum.

La pêche au filet est interdite pendant la période de fermeture de la pêche aux brochets.

La pêche au filet tramail de maille 110 (une tolérance de 10% est possible) est autorisée du 15 juin au 30 novembre.

Le pêcheur amateur aux engins et filets est autorisé à pêcher, sur un autre lot que celui pour lequel il est détenteur d'une licence de pêche, à l'aide de 4 lignes. Il est considéré dans ce cas comme pêcheur aux lignes.

CHAPITRE II

Dispositions particulières par lot

1 – La LOIRE

2 – L'ALLIER

3 – L'ARON

4 – Le Lac de CHAUMECON

5 - CANAL DU NIVERNAIS

6 - RIVIERE YONNE

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

A) DOMAINE PUBLIC
1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 8

Limites : de la ligne normale au confluent de la Cressonne (R.D.) près de GANNAY/Loire (Allier), ST-HILAIRE-FONTAINE (Nièvre) et CRONAT (Saône-et-Loire), à la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 220 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay.

Longueur : 2 240 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **114 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : **114 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 9

Lot situé dans la Réserve naturelle régionale Loire Bourguignonne

Limites : De la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay à la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.). Est inclus dans ce lot le Gour du Perray situé sur la commune de CHARRIN (ex lot n° 70).

Longueur : 6 500 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **332 €**

Pêche aux engins

A l'exclusion du gour du Perray

* AMATEURS :

Nombre de licences: 3

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS:

Réservée

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 10

Limites : de la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.) à la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G.). Est également compris dans ce lot le Gour du Dornant situé sur les communes de Cossaye, Decize et Devay.

Réserve de pêche : Gour du Dornant

Longueur : 6 100 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **311€**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 3

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : **311 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 11

Limites : de la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 mètres en aval du barrage de ST-LEGER-DES-VIGNES. Fait également partie du lot l'ancien bras de Loire traversant Decize, appelé " Vieille Loire " ainsi que la partie publique du Gour du Caqueret (ex lot n° 71).

Longueur : 4 800 mètres

RESERVE DE PECHE : Longueur de 400 mètres, d'une ligne normale à l'axe du fleuve à 200 mètres en amont du barrage de ST-LEGER-DES-VIGNES à une normale à l'axe du fleuve à 200 mètres en aval du dit barrage (Communes de ST-LEGER-DES-VIGNES et DECIZE).

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **245 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS

Nombre de licence : 2

non valables sur la Vieille Loire

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : **245 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 12

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 mètres en aval du barrage de ST-LEGER-LES VIGNES à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.).

Fait également partie du lot la partie publique de la Gravière du Trou du Boeuf (communes de St Léger des Vignes et de Sougy sur Loire) ainsi que les Gour des Fontaines (ex lot n° 72).

Longueur : 6 600 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **337 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **337 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 13

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) à la limite des cantons de DECIZE et de ST-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.).

Fait également partie du lot la boire de l'ancien lit de l'Acolin dans sa partie publique.

Réserve de pêche : Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL SUR LOIRE et FLEURY SUR LOIRE

Longueur : 5 600 mètres (réserve comprise)

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **286 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 5

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : **286 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 14

Limites : de la limite des cantons de DECIZE et de ST-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (R.G.).

Longueur : 2 800 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **143 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 3

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **143 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D.15

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (R.G.) à la passerelle servant de pont à la route D. 200.

Longueur : 6 960 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **355 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **355 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 16

Limites : de la passerelle servant de pont à la route D. 200, à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 148.150 (R.G.).

Longueur : 6 840 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location: **349 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 3

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **349 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 17

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 148.150 (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 152.000 (R.D.).

Font également partie du lot les "trous du Peuplier Seul"

Réserve temporaire de pêche : du pont routier de Nevers jusqu'à 150 m en aval de ce pont.

Concernant l'île aux Sturnes (située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits, entre le 1^{er} avril et le 15 septembre de chaque année, l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot et la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.

Longueur : 3 600 mètres (Réserve comprise)

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **184 €**

Pêche aux engins

*AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **184 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 18

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 152.000 (R.D.) à la ligne normale au confluent de l'Allier (Bec d'Allier), près de GIMOUILLE et MARZY (Nièvre).

Longueur : 5 200 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location: **265 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **265 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 1

Limites : de la ligne normale au confluent de l'Allier (Béc d'Allier), près de GIMOUILLE et MARZY (Nièvre), à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 163 (R.G.).
Font également partie du lot les gravières de Cuffy et Marzy situées à l'aval du Bec d'Allier.

Longueur : 5 500 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **281 €**

Pêche aux engins avec filet-barrage

* AMATEURS :

Nombre de licences: 5

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **281 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 2

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 163 (R.G.) à la ligne déterminée par le point métrique 162.950 (R.D.) et l'escalier descendant au fleuve à 100 mètres en amont du pont de FOURCHAMBAULT (R.G.).

Font également partie du lot les gravières dites de Morini situées sur la RD à Marzy en amont du camping de Marzy, au lieu-dit La Folie.

Longueur : 1 200 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **61 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 1

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **61 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 3

Limites : de la ligne déterminée par le point métrique 162.950 (R.D.) et l'escalier au fleuve à 100 mètres en amont du pont de FOURCHAMBAULT (R.G.) à la ligne déterminée par le point métrique 165.500 (R.D.) et la borne kilométrique 166 (R.G.).

Longueur : 2 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **102 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **102 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 4

Limites : de la ligne déterminée par le point métrique 165.500 (R.D.) à la borne kilométrique 166 (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D.).

Longueur : 2 600 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **133 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **133 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 5

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D.) à la limite des arrondissements de NEVERS et COSNE, point métrique 176.300 (R.D.et R.G.).

Longueur : 8 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **408 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 6

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **408 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 6

Limites : de la limite des arrondissements de NEVERS et COSNE, point métrique 176.300 (R.D et R.G.) à la ligne déterminée par le point métrique 183.500 et la chevrette de LA CHARITE.

Longueur : 7 700 mètres

Observations : Les trous d'eau dits Trou des Dames, Trou des Marguerites, Trou des Oies et Trou Noir, situés sur les atterrissements de la rive gauche, font partie du lot.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **393 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 6

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **393 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 7

Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

Limites : de la ligne déterminée par le point métrique 183.500 (R.D.) et la chevrette de LA CHARITE (R.G.) à la ligne déterminée par les points métriques 185.500 (R.D.) et 186.500 (R.G.).

Réserve temporaire de pêche : 100 m en aval du pont de Pierre (du 01 janvier au 14 juin inclus et du 01 décembre au 31 décembre).

Longueur : 2 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **102 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Réservée

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **102 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 8

Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

Limites : de la ligne déterminée par les points métriques 185.500 (R.D.) et 186.500 (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve au point métrique 191.800 (R.G.).

Longueur : 5 800 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de la location : **296 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :
Nombre de licences : 3
Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :
Prix de la location : **296 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 9

Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve au point métrique 191.800 à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 196 (R.D. et R.G.).

Longueur : 4 200 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de la location : **214 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :
Nombre de licences : 4
Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :
Prix de la location : **214 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 10

Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 196 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 199 (R.D. et R.G.).

Longueur : 3 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **153 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **153 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 11

Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 199 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 204 (R.D. et R.G.).

Fait également partie du lot la boire de la Gargaude.

Longueur : 5 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **255 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 6

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **255 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 12

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 204 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 209 (R.D. et R.G.).

Longueur : 5 000 mètres

Observations : M. de FROHARD de LAMETTE, demeurant à TRACY-SUR-LOIRE (Nièvre) a été reconnu possesseur d'une partie du lit du fleuve qui se trouve dans ce lot. Les locataires du droit de pêche et du droit de chasse devront se faire indiquer par le possesseur ou la Direction départementale des territoires de la Nièvre les limites exactes de cette partie sur laquelle les droits de pêche et de chasse sont réservés.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **255 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 5

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **255 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 13

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 209 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les points métriques 214.200 (R.D. et R.G.).

Longueur : 5 200 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **265 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **265 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 14

Limites : de la ligne déterminée par les points 214.200 (R.D.et R.G.) à la ligne déterminée par les points métriques 220.200 (R.D. et R.G.). Y compris le bras rive gauche, dit "La Petite Loire".

Longueur : 6 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **306 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **306 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 15

Limites : de la ligne déterminée par les points métriques 220.200 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 226 (R.D. et R.G.).

Fait également partie du lot le Gour des Communaux située en rive droite, sur la commune de La Celle sur Loire.

Réserve de pêche: Gour des Communaux

Longueur : 5 800 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **296 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 4

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **296 €**

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 16

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 226 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 233 (R.D. et R.G.).

Longueur : 7 000 mètres (Réserve comprise)

Réserve de pêche : Depuis le seuil de la centrale nucléaire jusqu'à 200 mètres en aval et 200 mètres en amont (rive droite et rive gauche) du-dit seuil sur la moitié du lit (Commune de NEUVY/LOIRE dans le département de la Nièvre et commune de BELLEVILLE SUR LOIRE dans le département du Cher). La moitié gauche est classée au département du Cher et du Loiret.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **357 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 10

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **357 €**

2 – Rivière : L'ALLIER

Lot D 7

Limites : de la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 20.200, confluent du ruisseau du Nizon, au pont de MORNAY-SUR-ALLIER.

Longueur : 2 800 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **179 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **179 €**

2 – Rivière : L'ALLIER

Lot D 8

Limites : du pont de MORNAY-SUR-ALLIER à la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 12.000

Réserve de pêche: Boire des Roches

Longueur : 5 400 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **346 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS:

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **346 €**

2 – Rivière : L'ALLIER

Lot D 9

Limites : de la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 12.000 à la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 8.700.

Longueur : 3.300 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **211 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **211 €**

2 – Rivière : L'ALLIER

Lot D 10

Limites : de la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 8.700 à la ligne de crête du barrage des Lorrains

Longueur : 3 800 mètres

RESERVE DE PECHE : 100 m en amont du barrage des Lorrains. La moitié gauche est classée dans le département du Cher et la moitié droite dans le département de la Nièvre.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **243 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences:2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **243 €**

2 – Rivière: L'ALLIER

Lot D 11

Limites : De la ligne de crête du barrage des Lorrains au Bec d'Allier.

Longueur : 4900 mètres

RESERVE DE PECHE : 200 m en aval du barrage des Lorrains. La moitié gauche est classée dans le département du Cher et la moitié droite dans le département de la Nièvre.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **314 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : **314 €**

3 – Rivière : L'ARON

Lot 1

Limites : du barrage de CERCY-LA-TOUR à la limite communale Cercy-Verneuil, face au chemin rural de Venizy.

Longueur : 6 500 mètres

Réserve de pêche: barrage de Cercy-la-Tour, 50 m en aval du barrage

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **416 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Réservée

3 – Rivière : L'ARON

Lot 2

Limites : de la limite communale de Venizy jusqu'à l'embouchure de la rivière l'Andarge.

Longueur : 6 500 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **416 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Réservée

3 – Rivière : L'ARON

Lot 3

Limites : de l'embouchure de la rivière l'Andarge au barrage de la Fougère.

Longueur : 5 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **320 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Réservée

3 – Rivière : L'ARON

Lot 4

Limites : du barrage de la Fougère à la face aval du pont de chemin de fer de NEVERS à CHAGNY.

Longueur : 3 500 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **224 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Réservée

3 – Rivière : L'ARON

Lot 5

Limites : de la face aval du pont de chemin de fer de NEVERS à CHAGNY à l'embouchure de l'Aron dans la Loire.

Longueur : 3 500 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : **224 €**

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 2

Prix unitaire : **56 €**

* PROFESSIONNELS :

Réservée

B) DOMAINE PRIVE

4 – LAC DE RETENUE DE CHAUMECON

Lot unique

Limites : du moulin de Tala à la digue.

Longueur : 135 hectares environ

Condition particulières :

- a) Aucune réclamation ne sera admise si EDF réglemente l'accès au barrage à pied ou en bateau.
- b) Les droits de pêche des tiers sont expressément réservés. L'exercice des droits de pêche par les locataires ou porteurs de licences ne pourra entraîner la possibilité d'un recours contre l'Etat.

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Prix de la location : **608 €**

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 1

Limites : De l'origine de la Loire à l'écluse de Vauzelles - n°34 V. L.

Longueur : 1 972 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 47 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°2

Limites : De l'écluse de Vauzelles n°34 V.L. à l'écluse de Champvert n°33 V.L.

Longueur : 2 997 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 72 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°3

Limites : De l'écluse de Champvert n°33 V.L. à l'écluse n°32 V.L.

Longueur : 3 267 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 78 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 4

Limites : De l'écluse de Roche n° 32 V.L. au pont de Vernizy (P.K. 12,577)

Longueur : 4 345 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 104 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°4 bis

Limites : Du pont de Vernizy (P.K. 12,577) à l'écluse de Cercy-la-Tour n°31 V.L.

Longueur : 2 842 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 68 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°5

Limites : De l'écluse de Cercy-la-Tour n° 31 V.L. à l'écluse de Cercy-la-Tour n°30 V.L.

Longueur : 476 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 11 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°6

Limites : De l'écluse de Cercy-la-Tour n° 30 V.L. à l'écluse de Chaumigny n°29 V.L.

Longueur : 2 742 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 66 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 7

Limites : De l'écluse de Chaumigny n°29 V.L. à l'écluse d'Isenay n° 28 V.L.

Longueur : 3 013 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 72 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 8

Limites : De l'écluse d'Isenay n° 28 V.L. à l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27 V.L.

Longueur : 1 967 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 47 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 9

Limites : De l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27 V.L. au pont des Hâtes de Scia (P.K. 26.016)

Longueur : 2 014 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 48 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 9 bis

Limites : Du pont des Hâtes de Scia (P.K. 26.016) à l'écluse de Sauzay n° 26 V.L.

Longueur : 1 690 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 41 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 10

Limites : De l'écluse de Sauzay n° 26 V.L. à l'écluse de Panneçot n° 25 V.L.

Longueur : 1 913 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 46 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 10 bis

Limites : De l'écluse de Panneçot n° 25 V.L. à l'écluse d'Anizy n° 24 V.L.

Longueur : 1 330 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 32 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 11

Limites : De l'écluse d'Anizy n° 24 V.L. à l'écluse de La Saigne n° 23 V.L.

Longueur : 1 129 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 27 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 12

Limites : De l'écluse de La Saigne n° 23 V.L. au pont de Magny (P.K. 33.597)

Longueur : 1 518 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 36 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 13

Limites : Du pont de Magny (P.K. 33.597) au pont de La Prairie (P.K 34. 974)

Longueur : 1 337 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 32 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 14

Limites : Du pont de La Prairie (P.K. 34.974) à l'écluse de Bernay n° 22 V.L.

Longueur : 1 455 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 35 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 15

Limites : De l'écluse de Bernay n° 22 V.L. à l'écluse de Fleury n°21 V.L.

Longueur : 1 642 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 39 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 16

Limites : De l'écluse de Fleury n°21 V.L. à l'écluse de Brienne n° 20 V.L.

Longueur : 717 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 17 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 17

Limites : De l'écluse de Brienne n° 20 V.L. à l'écluse de Villars n° 19 V.L.

Longueur : 2 040 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 49 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 18

Limites : De l'écluse de Villars n° 19 V.L. à l'écluse de Meulot n°18 V.L.

Longueur : 1 906 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 46 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 19

Limites : De l'écluse de Meulot n° 18 V.L. à l'écluse d'Eguilly n° 17 V.L.

Longueur : 3 148 mètres

Pêches aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 76 €

Pêches aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 20

Limites : De l'écluse de d'Eguilly n° 17 V.L. à l'écluse de Coeuillon n° 16 V.L.

Longueur : 3 172 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 76 €

Pêches aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 20 bis

Limites : De l'écluse de Coeuillon n° 16 V.L. à l'écluse de Châtillon n° 15 V.L.

Longueur : 1 561 mètres

CARPE A TOUTE HEURE : OUI

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 37 €

Pêche aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 21

Limites : de l'écluse de Châtillon n° 15 V.L. à l'écluse de Mingot n° 13 V.L.

Longueur : 3 282 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 79 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 22

Limites : De l'écluse de Mingot n° 13 V.L. à l'écluse double de Marré n°10-9 V.L.

Longueur : 3 183 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 76 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 23

Limites : De l'écluse double de Marré n° 10-9 V.L. à l'écluse triple de Chavance n°6-5-4 V.L.

Longueur : 2 567 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 62 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot ° 24

Limites : De l'écluse triple de Chavance n° 6-5-4 V.L. au pont de Mougny (P.K. 61.812)

Longueur : 2 151 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 52 €

Pêches aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 25

Limites : Du pont de Mougny (P.K. 61.812) à l'écluse de Bazolles n° 3 V.L.

Longueur : 1 789 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 43 €

Pêche aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 26

Limites : De l'écluse de Bazolles n° 3 V.L. à l'écluse de Baye n°1 V.L.

Longueur : 2 424 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 58 €

Pêche aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 27

Limites : De l'écluse de Baye n° 1 V.L. à l'écluse de Port Brûlé n°1 V.S.

Longueur : 400 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 10 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 28

Limites : De l'écluse de Port Brûlé n°1 V.S. à l'écluse de Champ Cadoux n°15 V.S.

Longueur : 2 892 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 69 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 29

Limites : de l'écluse de Champ Cadoux n° 15 V.S. à l'écluse d'Yonne n° 24 V.S.

Longueur : 4 231 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 102 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 30

Limites : De l'écluse d'Yonne n° 24 V.S. à l'écluse double d'Eugny n°25-26 V.S.
La prise d'eau de la Vauvelle est comprise dans ce lot

Longueur : 2 228 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 53 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°31

Limites : De l'écluse double d'Eugny n° 25-26 V.S à l'écluse de Chaumot n° 28 V.S.

Longueur : 1 481 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 36 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 32

Limites : De l'écluse de Chaumot n° 28 V.S. à l'écluse de Marigny n° 30 V.S.

Longueur : 2 947 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 71 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 33

Limites : De l'écluse de Marigny n° 30 V.S. à l'écluse des Mortes n° 32 V.S.

Longueur : 1 714 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 41 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 34

Limites : De l'écluse des Mortes n° 32 V.S. à l'écluse de Mont n°33 V.S.

Longueur : 2 527 mètres

Pêches aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 61 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 35

Limites : De l'écluse de Mont n° 33 V.S. au P.K. 90.250 (gare de Dirol)

Longueur : 1 826 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 44 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 36

Limites : Du P.K. 90.250 (gare de Dirol) à l'écluse de Châtillon n° 35 V.S.

Longueur : 1 891 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 45 €

Pêche aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 37

Limites : De l'écluse de Châtillon n° 35 V.S. à l'écluse de Brèves n° 40 V.S.

Longueur : 10 144 mètres

Pêches aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 243 €

Pêches aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 38

Limites : De l'écluse de Brèves n° 40 V.S. à l'écluse de Villiers n° 42 V.S.

Longueur : 2 317 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 56 €

Pêches aux engins

Réservée

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°39

Limites : De l'écluse de Villiers n° 42 V.S. à l'écluse de Cuncy n° 43 V.S.

Longueur : 1 921 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 46 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 40

Limites : De l'écluse de Cuncy n° 43 V.S à l'écluse de Chantenot n° 44 V.S.

Longueur : 2 815 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 68 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 41

Limites : De l'écluse de Chantenot n° 44 V.S. à l'écluse de la Maladrerie n° 46 V.S.

Longueur : 2 438 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 59 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 42

Limites : De l'écluse de La Maladrerie n) 46 V.S. à l'écluse de Clamecy n° 47 V.S.

Longueur : 1 910 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 46 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 43

Limites : De l'écluse de Clamecy Saint-Roch n° 47 bis et du mur transversal de l'extrémité de l'embranchement de Saint-Roch à l'écluse de la Forêt n° 48 V.S.

Longueur : 1 756 mètres

Lot inclus sur le site de l'entreprise RHODIA. Non ouvert à la pêche.

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 44

Limites : De l'écluse de la Forêt n° 48 V.S. à l'écluse de la Garenne n° 49 V.S.

Longueur : 1 174 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 28 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 45

Limites : De l'écluse de la Garenne n° 49 V.S. à l'écluse de Basseville n° 50 V.S.

Longueur : 1 330 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 32 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 46

Limites : De l'écluse de Basseville n° 50 V.S. à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne

Longueur : 3 622 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 87 €

6 - RIVIERE YONNE

Lot n° 47

Limites : Du Gué de Chevroches au pertuis d'Armes

Longueur : 1 350 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 120 €

6 - RIVIERE YONNE

Lot n° 48

Limites : Du pertuis d'Armes au pertuis de Clamecy

Longueur : 2 300 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 205 €

6 - RIVIERE YONNE

Lot n° 49

Limites : Du pertuis de Clamecy au pertuis de La Forêt

Longueur : 2 270 mètres

Réserve de pêche: Perthuis de CLAMECY, 50 m en aval du Perthuis de CLAMECY.

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 203 €

6 - RIVIERE YONNE
lot n° 50

Limites : De la pierre de Bouille à Pousseaux à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne

Longueur : 1 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 89 €

Pêche aux engins

Réservée

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 51

Limites : De l'écluse des Vanneaux au Pont des Gués

Longueur : 2 283 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 57 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 52

limites : Du Pont des Gués à l'écluse de l'Huilerie

Longueur : 3 373 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 84 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 53

Limites : De l'écluse de l'Huilerie à l'écluse de la Motte

Longueur : 2 643 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 66 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 54

Limites : De l'écluse de la Motte au Pont des feuillats

Longueur : 3 310 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 83 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 55

Limites : Du Pont des Feuillats à l'écluse de Saulx

Longueur : 2 629 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 66 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 56

Limites : De l'écluse de Saulx au Pont de Châlons

Longueur : 3 928 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 98 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 57

Limites : Bassin de la Jonction (de l'écluse de Saint-Maurice à l'écluse de Loire)

Longueur : 450 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 11 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 58

Limites : Du Pont de Châlons à l'écluse de l'Acolin

Longueur : 4 014 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 100 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 59

Limites : De l'écluse de l'Acolin à l'écluse de l'Abron (y compris Etang de Forge-Neuve et rigole d'alimentation de l'Abron)

Longueur : 1 029 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 26 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 60

Limites : De l'écluse de l'Abron à l'écluse de Fleury

Longueur : 5 084 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 127 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 61

Limites : De l'écluse de Fleury à l'écluse d'Uxeloup

Longueur : 5 037 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 126 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 62

Limites : De l'écluse d'Uxeloup au Pont de Crézanzy

Longueur : 9 120 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 228 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 63

Limites : Du Pont de Crézanzy au Pont de la Forêt de Sermoise

Longueur : 2 306 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 58 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 64

Limites : Du Pont de la Forêt de Sermoise au Pont des Religieuses

Longueur : 2 932 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 73 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 65

Limites : De l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois

Longueur : 690 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 17 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 66

Limites : De l'écluse de Rombois au Pont de la Levée de Sermoise

Longueur : 1 380 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 35 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 67

Limites : Du Pont de la Levée de Sermoise à la Piscine à Nevers

Longueur : 575 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 14 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 68

Limites : Du Pont des religieuses au Pont de Peully

Longueur : 4 096 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 102 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 69

Limites : Du Pont de Peuilly au Pont-Canal du Guétin

Longueur : 5 690 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 142 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 1

Limites : Etang de Vaux

Superficie : Partie de 145 ha 91 a

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 657 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang de Vaux

Lot n° 1 bis

Limites : Etang des usages

Superficie : Partie de 3 ha 17 a

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 13 €

8 -ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang de Baye

Lot unique

Limites : Etang de Baye dans sa totalité

Superficie : 74 ha 8 a

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 337 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang Gouffier

Lot unique

Limites : Etang Gouffier dans sa totalité

Superficie : 19 ha 7 a

**Réserve départementale
Etang destiné à l'alevinage**

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang Neuf

Lot unique

Limites : Etang Gouffier dans sa totalité

Superficie : 38 ha 30 a

**Réserve départementale
Etang destiné à l'alevinage**

